

depuis cinq ans, deux cent cinquante condamnés lui ont été renvoyés, qui n'auraient jamais dû être condamnés et qui ont été internés dans des asiles d'aliénés. Il faut donc, d'après M. Garnier, chercher un remède qui n'entrave pas le service d'instruction.

« J'indiquerai, a-t-il dit, deux moyens :

« Dans toutes les prisons, il existe un médecin attaché au service médical et dont les attributions, mal comprises d'ailleurs, ne consistent qu'à visiter ceux des inculpés qui se disent malades et se font inscrire à la visite. A mon avis, il faudrait que le médecin, et si un seul ne suffit pas qu'on en nomme alors plusieurs, eût mission de visiter rapidement, chaque jour, tous les inculpés. Si, *a priori*, il est difficile de reconnaître au cours d'une visite aussi rapide un simulateur, par contre, il est certains signes extérieurs auxquels un médecin ne se trompe jamais. Avant qu'ils fussent intimidés par l'appareil de la justice, puisque telle est la formule consacrée, ces individus pourraient être signalés spécialement à l'attention des juges d'instruction qui ordonneraient alors une visite plus complète. Attirer l'attention du magistrat instructeur, dans son cabinet, sur tel ou tel inculpé, serait déjà un point acquis.

« Le second moyen que j'indiquerai pour éviter les erreurs, ce serait d'établir à l'infirmerie même du Dépôt un cours de médecine légale à l'usage de MM. les juges d'instruction.

« Notre infirmerie, si riche en sujets de tout genre, puisqu'il en passe près de cinq mille tous les ans, est une des mieux organisées de l'Europe entière; elle sert de modèle aux puissances étrangères qui, à chaque instant, envoient à Paris des médecins pour en étudier le mécanisme et le fonctionnement. »

Si l'organisation est parfaite, en revanche l'installation matérielle laisse infiniment à désirer (*Bulletin*, 1890, p. 593; *supr.*, p. 602).

L'espace, l'air, la lumière, tout manque; on dirait un sous-sol de grande maison, mal éclairé, malsain. Huit cellules seulement pour les hommes; et quatre pour les femmes! Et ces dernières, séparées de l'infirmerie! en plein Dépôt!

Cet admirable service mérite mieux que ce local misérable. Plusieurs projets d'installation nouvelle ont déjà été étudiés. Que l'on se décide et qu'une simple question d'argent ne compromette pas le bon renom des services hospitaliers de la capitale. Il y a urgence.

---

Le Gérant, E. DELTEIL.

## SÉANCE

DE LA

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 NOVEMBRE 1892

---

Présidence de M. CRESSON, Président.

---

**Sommaire.** — Congrès de 1893. — M. Stevens. — Membres nouveaux. — Rapport de M. le D<sup>r</sup> Motet sur le Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles : MM. Cresson, Rivière, Léveillé, C. de Vence, Dreyfus, Vincens, Petit, T. Martin, D<sup>r</sup> de Beauvais, Guillot, Bogelot.

La séance est ouverte à 4 heures.

Son Excellence M. GEORGEVITCH, *ministre de Serbie à Paris, ancien ministre de la justice*, et ayant dirigé à ce titre l'Administration pénitentiaire de son pays, assiste à la séance.

Excusés : MM. Ou-Tsong-Lien, l'abbé Sicard, le D<sup>r</sup> Legrain, Merveilleux du Vignaux, Cheysson, etc.

Le procès-verbal de la séance de juin, lu par M. BOGELOT, *secrétaire*, est adopté.

M. le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL fait connaître à l'Assemblée l'état de préparation du Congrès national de patronage (V. *infra*, § 1<sup>er</sup> de la Revue du patronage).

Il l'informe ensuite de la manifestation dont va être l'objet le 30 novembre à Bruxelles, de la part de tous ses collègues de l'Administration pénitentiaire, M. Stevens, l'éminent directeur de Saint-Gilles, à l'occasion du cinquantième anniversaire de son entrée dans l'administration.

Après avoir rappelé les fonctions, les missions, les délégations, les ouvrages, les distinctions honorifiques de M. Stevens, il prie

l'Assemblée de vouloir bien s'associer à l'hommage si mérité qui est préparé à l'illustre pénologue.

A l'unanimité l'Assemblée vote l'adresse suivante :

« La Société générale des prisons, réunie le 16 novembre 1892 en assemblée générale, apprend avec la plus vive sympathie la manifestation dont va être l'objet un des plus illustres doyens de la science pénitentiaire en Europe. Elle désire s'y associer chaleureusement et lui adresse l'expression de son admiration profonde pour ses travaux, pour ses services et pour son caractère. Elle y joint les vœux les plus cordiaux pour que M. Stevens continue encore pendant de longues années à lui apporter le précieux concours de sa science et de son expérience. »

Enfin M. le Secrétaire général fait connaître l'admission par le Conseil de direction comme membres titulaires de :

MM. E. Perron, secrétaire général de la société de patronage des libérés de la 15<sup>e</sup> circonscription pénitentiaire, à Nantes;

Du Laurens de la Barre, avocat à la Cour d'appel;

Henri Mettetal, avocat à la Cour d'appel;

Alfred Mettetal, ancien magistrat;

Brégeault, substitut au tribunal de la Seine;

Fraisse, contrôleur à la colonie pénitentiaire de Saint-Maurice;

Puybaraud, inspecteur général des services administratifs;

Dalifol, directeur de la colonie de la Loge;

Talangescu, directeur du pénitencier de Dobrovets (Roumanie);

l'abbé Maloiseau, aumônier de la prison, au Mans;

L'Œuvre de bienfaisance des prisons de Toulon.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. le D<sup>r</sup> Motet sur les travaux du Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles.

M. le D<sup>r</sup> MOTET, *membre de l'Académie de médecine, médecin de la Maison d'éducation correctionnelle.* — Mesdames, Messieurs, vous m'avez fait l'honneur de me charger de représenter la Société générale des prisons au Congrès d'anthropologie criminelle de Bruxelles; en acceptant cette mission, témoignage de votre

confiance, je m'imposais le devoir de vous rendre compte, un jour, des travaux du Congrès: je viens m'acquitter de cette tâche, heureux de fixer pour vous les souvenirs, les impressions que m'ont laissés les importantes discussions auxquelles j'ai assisté (1).

Mais avant tout, Messieurs, qu'il me soit permis de rendre un hommage, hautement mérité, aux membres du Comité d'organisation du Congrès. Parmi eux, j'ai retrouvé des hommes que vous tenez ici en particulière estime, dont l'activité laborieuse, après avoir préparé le vaste programme que vous connaissez, s'est dépensée encore, sans se reposer un seul instant, pour assurer l'ordre des séances, et les faire si bien remplies qu'elles ont fini trop vite à notre gré. Après elles, avec une courtoisie sous le charme de laquelle nous sommes encore, se sont multipliées les fêtes; nos collègues de Belgique ont été des hôtes incomparables, et ce qui rehaussait le prix de leur accueil, c'était la large part que le Gouvernement avait voulu prendre. S. M. le roi des Belges a honoré de sa présence l'une de nos séances; M. Lejeune, ministre de la justice, les a suivies toutes. En vous le disant, Messieurs, je trouve l'occasion heureuse d'exprimer publiquement nos sentiments reconnaissants pour ceux auprès desquels nous avons trouvé le plus cordial accueil, pour le président du Comité, devenu le président du Congrès, M. Semal. Le succès de son œuvre a été la juste récompense de ses efforts.

Lorsque j'ai eu l'honneur de vous rendre compte en 1885, du Congrès de Rome (*Bulletin*, 1886, p. 14), je restais sous l'impression profonde de ce que j'avais entendu, de ce que j'avais vu. Je n'étais pas préparé à cette vision de choses inconnues, et, surpris, autant par la nouveauté des doctrines que par la vigueur avec laquelle elles m'étaient présentées, j'eus pendant quelque temps cet état d'indécision, d'incertitude, que je pourrais appeler « l'étonnement psychique », par analogie avec l'état qui suit les commotions cérébrales; puis le calme se fit peu à peu dans mon esprit, les idées se dégagèrent plus nettes; j'entrevis l'avenir de cette science nouvelle qu'on appelle aujourd'hui l'anthropologie criminelle; j'ai gardé pour les hommes qui furent pour moi des précurseurs, des initiateurs, pour Lombroso, Moleschott, Ferri, Garofalo, Mario, Sergi, Virgilio, et tant d'autres encore, la plus

(1) V. *Archives de l'anthropologie criminelle et des sciences pénales*, 15 sept. 1892, compte rendu de M. Bournat; *Annales d'hygiène et de médecine légale*, nov. 1892, compte rendu de M. Garnier; *Revue scientifique*, 15 oct. 1892, compte rendu de M. Legrain.

grande estime. Il ne m'a jamais semblé possible que ces hommes, d'une intelligence si ouverte, si déliée, associés pour un travail commun, n'aient fait qu'un effort stérile. J'ai toujours pensé que, s'il y avait eu aux premières heures la fougue qui entraîne, qui dépasse le but, le temps à lui seul ferait l'œuvre d'apaisement, et, mettant toutes choses à leur place, permettrait de reprendre ce qui avait été bien observé, bien vu. Je n'ai pas à me repentir. Aux affirmations un peu hardies du Congrès de Rome, ont été opposées au Congrès de Paris (*Bulletin*, 1889, p. 908) des doctrines plus réservées; le type criminel décrit par Lombroso, le criminel-né, ont trouvé de rudes adversaires. M. Manouvrier, avec sa dialectique serrée, a contesté l'existence de ce type, et s'est offert à démontrer que les stigmates trouvés chez le criminel-né, pouvaient se retrouver chez de fort honnêtes gens. Ce fut, il faut bien l'avouer, un échec pour l'école italienne; mais ce serait une grave erreur de croire que le coup porté ait entraîné sa ruine: on n'efface pas d'un trait de plume tout un passé de recherches, de travail; mais on peut donner une autre orientation à une doctrine; on peut, en utilisant des travaux d'une rare valeur, s'engager dans une voie différente, au bout de laquelle, après tout, se doivent rencontrer ceux que stimule l'ardent désir de trouver la vérité.

La caractéristique du Congrès de Paris a été celle-ci: « Le crime est beaucoup moins le résultat des imperfections de l'organisation individuelle, de la fatalité, de l'atavisme, que des influences du milieu social. » Et tous ceux que ces graves problèmes intéressaient, furent invités à recueillir des observations, à apporter les séries de faits, sur lesquels il deviendrait possible d'édifier ce qu'on appelait déjà la criminologie positive. On se donnait rendez-vous à Bruxelles en 1892.

Nous espérions y rencontrer, dans une de ces luttes courtoises sur le terrain scientifique, où suivant l'expression de M. le professeur Benedickt, de Vienne, il n'y a ni vainqueurs ni vaincus, mais des hommes qu'on veut convaincre et des convaincus, nous espérions, dis-je, revoir nos brillants adversaires de l'école italienne, et nous avons eu le regret de ne pas les trouver devant nous.

Il y a des hommes dont la merveilleuse lucidité d'esprit, simplifie toutes les questions, éclaire tous les programmes, si compliqués qu'ils puissent être: M. Lejeune, ministre de la justice, le jour même de l'ouverture du Congrès, en souhaitant la bienvenue

à ceux qui répondaient à l'appel de la Belgique, disait: « L'organisation de la lutte contre le crime, les procédés à mettre en œuvre dans le système pénal, la légitimité et l'efficacité des moyens de répression dont les lois arment la justice sociale, les mesures à prendre pour la défense sociale contre la contagion du vice et contre les attentats inconscients de la démence, tout cela est devenu le domaine de l'anthropologie. »

C'était résumer en quelques mots toute la série des travaux auxquels allait se livrer le Congrès, et lui montrer en même temps l'intérêt qu'ils éveillaient en haut lieu. Ils ont été trop nombreux, trop étendus, pour que je veuille vous en présenter l'analyse, je me bornerai à une vue d'ensemble; mais d'avance je puis vous dire que le Congrès de Bruxelles non seulement a tenu, mais qu'il a dépassé toutes ses promesses. Il a présenté ce caractère tout spécial et qui mérite d'être relevé, c'est que du choc d'opinions très opposées, en apparence du moins, sont nées une tendance heureuse vers des concessions réciproques nécessaires, un besoin de conciliation si vivement senti, qu'après des luttes un peu ardentes, l'apaisement s'est fait tout-à-coup; je vous dirai dans quelles circonstances.

M. le Dr Magnan, de Paris, MM. Ladame, Benedickt, Mecke, Lefebvre et Thiry avaient pris part à une discussion qui suivit la communication de M. Magnan sur les obsessions criminelles morbides. Il s'agissait bien de faits appartenant à la pathologie mentale, et, si intéressante qu'elle fût, la question fut promptement vidée.

Avec M. Dallemagne, chef du service d'autopsie des hôpitaux de Bruxelles, commença vraiment la série des travaux d'anthropologie criminelle.

« L'Étiologie fonctionnelle du crime », tel était le titre du rapport. M. Dallemagne attribue la plus grande part, dans l'étiologie du crime, aux facteurs physiologiques. Il ne nie pas l'importance du milieu, il la conçoit moindre. Sa théorie se résume ainsi: « le crime est un fait à la fois biologique et social ». Pour lui:

« L'étude du problème du crime doit être, avant tout, l'étude de la psycho-physiologie du criminel. Cette étude psycho-physiologique ne peut exister qu'aux conditions suivantes :

« Envisager l'évolution individuelle et l'évolution sociale comme subordonnées à trois ordres de facteurs que, faute de dénominations

tions mieux appropriées, nous appelons nutritifs, génésiques, intellectuels.

« Ramener tout acte normal individuel ou social à l'action plus ou moins directe de l'un de ces trois facteurs, ou de la résultante de plusieurs d'entre eux.

« Rechercher, dans les cas pathologiques sociaux, les déviations morbides ou tout au moins anormales, de l'un ou de plusieurs de ces facteurs.

« Comprendre dans ses déviations, tout d'abord, les effets de la non-satisfaction pure et simple du besoin.

« Ensuite, la non-satisfaction d'un besoin déterminé auquel des circonstances particulières ont imprimé un caractère qui peut le rapprocher ou l'éloigner considérablement du besoin normal physiologique.

« Enfin, rechercher, dans les états dégénérés ou déséquilibrés, la filiation des anomalies successives subies par l'un de nos facteurs ou de plusieurs d'entre eux, anomalies dont la résultante finale constitue les états de dégénérescence et de déséquilibre. »

Ces affirmations sont vivement combattues par M. Cuyllits qui reproche à M. Dallemagne de négliger un facteur essentiel, la volonté morale, qui ne dépend que très accessoirement des sciences médicales et expérimentales. Ce à quoi M. Dallemagne répond qu'il ne veut pas faire de la métaphysique, que ses opinions reposent sur des faits sérieusement observés; que si, d'ailleurs, on veut se convaincre, on y arrivera aisément, en ce qui concerne les crimes sous la dépendance de l'inassouvissement du besoin de nutrition, en étudiant les diagrammes de M. Hector Denis : ils montrent la courbe de la criminalité presque parallèle à la courbe du prix du blé.

Dans le même ordre d'idées, M. le professeur Lacassagne, de Lyon, présente d'intéressantes observations sur les instincts primordiaux des criminels. Bien que toujours fidèle à sa thèse de l'influence du milieu social, M. Lacassagne ne méconnaît pas le facteur individuel. Les criminels qui font l'objet particulier de nos études sont ceux que la loi doit atteindre. Si l'homme aime, pense et agit, il doit y avoir aussi des criminels de sentiments, de pensées, d'actes. Et, au point de vue de la topographie cérébrale, il distingue des frontaux, des pariétaux, des occipitaux. Reprenant les idées de Gall et d'Auguste Comte, il divise les instincts primordiaux en deux grandes classes : les instincts égoïstes, les instincts

altruistes ; et il admet qu'il existe des organes ou portions du cerveau qui localisent ces instincts, conservateur, sexuel, maternel, ou amour des produits, de perfectionnement (instinct destructeur et constructeur), de domination (orgueil), de besoin d'approbation (vanité) ; puis, pour les instincts sociaux, l'attachement, la vénération, la bonté, etc. En un mot pour lui, le cerveau est une colonie ou réunion des organes qui nous font aimer, penser, agir. Selon la prédominance de l'un de ces instincts, se développent des besoins irrésistibles, des impulsions, des désirs de satisfaction immédiate, annihilant par cela même la méditation et la réflexion. Les criminels sont des passionnés, ou occipitaux, par conséquent des impulsifs ; de là leur spontanéité et leur imprévoyance. S'il n'y a pas exubérance d'un de ces instincts égoïstes, on constate une tendance à l'équilibre cérébral ; c'est alors la disposition organique la plus favorable au milieu social, c'est la vertu. — Dans le cas contraire, c'est le vice ou le crime.

Or, comme la partie postérieure du cerveau est en relation avec les viscères, on comprend que les différentes conditions du milieu social (alimentation, habitation, tous les modificateurs physiques ou chimiques) l'influencent. N'est-ce pas le « mal de misère » qui produit le plus grand nombre de criminels. L'homme s'agite, mais la société le mène, et quand le milieu social s'améliore on voit se modifier heureusement le bien-être moral.

Pour M. Lacassagne, on doit surtout se préoccuper du fonctionnement cérébral du criminel, de ses instincts primordiaux, dont les plus importants siègent à la région occipitale et sont sous l'influence des causes sociales. Et pour mettre bien en évidence l'importance du milieu social, il répète ce qu'il avait déjà dit à Rome : « Les sociétés ont les criminels qu'elles méritent. »

Puis vient M. Dimitri Drill, avocat et publiciste à Moscou. Admirateur de Lombroso, auquel il rend un hommage mérité, il ne veut pas, et il a bien raison, qu'on oublie ou qu'on dédaigne les travaux de ce savant, sans l'initiative duquel nous ne serions pas réunis. Toute cette séance est si remplie, si mouvementée, elle tient dans le Congrès une place si importante qu'il faut que vous sachiez bien tout ce qui s'y est passé ; je vous en lirai, Messieurs, le compte rendu très fidèle :

« M. Dimitri Drill (1) retrace sommairement l'histoire de cette

(1) Reproduit *in extenso* sur les notes sténographiques publiées par *l'Indépendance belge*, n° du 10 août 1892.

école, rend hommage à Gall, qui en est « le grand-père », et aux savants qui dans les divers pays ont fait progresser cette science. Parlant de l'école italienne, il avoue un culte pour Lombroso, sans partager toutes ses opinions, et constate que c'est à cet homme illustre que sont dus les congrès d'anthropologie criminelle. Les thèses suivantes, soumises à l'assemblée par M. Drill, résument les principes, procédés et tendances de l'école d'anthropologie criminelle :

« 1° L'école d'anthropologie criminelle renonce entièrement au principe de la loi du talion, prise dans ses différentes modifications, comme but final et principal, et comme base de tout châtement judiciaire. Cette école ne reconnaît en pareille punition d'autre base et d'autre but que la nécessité de protéger la société contre les conséquences fâcheuses du crime, soit par le relèvement moral du criminel, soit par son éloignement du milieu social. Vu de cette manière, le caractère distinctif de la punition est foncièrement changé et l'idée de la punition elle-même devient plus rationnelle : il ne s'agit plus de faire souffrir pour causer des souffrances, ou pour satisfaire un sentiment de vengeance.

« 2° L'école d'anthropologie criminelle ne se contente pas d'étudier uniquement le fait criminel ; avant tout elle fait une étude sérieuse du criminel lui-même dans ses types nombreux ; elle cherche à définir les causes qui ont produit le crime ; ensuite elle étudie la sphère d'action du criminel, aussi bien que les mesures raisonnables à prendre à son égard pour sauvegarder la société contre ses actes malveillants. L'école d'anthropologie criminelle ne s'occupe pas du criminel dans l'abstrait, du criminel qui ne se dédit jamais ; elle étudie les types très variés du criminel réel et concret, tel que la vie, le tribunal et la prison nous le présentent. Elle ne fait pas de théories spéculatives sur son compte, mais elle l'analyse d'après des données purement scientifiques et à l'aide de méthodes exactes de toutes espèces, qui s'appliquent également à l'étude des autres phénomènes naturels.

« 3° Dans le crime, l'école d'anthropologie criminelle voit le résultat de deux facteurs, de deux influences, réagissant réciproquement : d'abord, les particularités individuelles provenant de la nature du criminel ou de son organisation psycho-physique, et qui forment la base de son caractère, comme elles forment la base du caractère de tout autre homme ; puis viennent les particularités des influences extérieures, soit du climat et de la nature de son pays, soit de son milieu social.

« 4° Fondant ses vues sur des données exactes, l'école d'anthropologie criminelle envisage le criminel comme ayant une organisation plus ou moins malheureuse, vicieuse, appauvrie, mal équilibrée, une organisation où il se trouve des lacunes, qui n'est pas apte à la lutte dans son milieu social, et qui, par conséquent, dans des conditions défavorables, est incapable de mener cette lutte dans les formes légalement établies. Toutefois, faut-il ajouter que ce défaut d'adaptation

à la lutte, pour la plupart, n'est pas absolu, mais relatif, et dépend de conditions très variées.

« 5° Quant aux causes du crime, l'école d'anthropologie criminelle les classe en trois catégories : 1° les causes intimes et immédiates, qui ont leur source dans l'organisation psycho-physique de l'auteur du crime ; 2° les causes plus éloignées, qui se cachent dans les conditions malheureuses et défavorables de sa vie, et sous l'influence desquelles des particularités organiques se développent en facteurs de crime plus ou moins constants ; 3° les causes prédisposantes qui poussent vers le crime ces organisations mal proportionnées et vicieusement développées.

« 6° Ainsi, basant avec fermeté la question du crime humain sur le terrain scientifique, l'école d'anthropologie criminelle a pour but d'apprendre à fond le criminel actuel et ses crimes, comme des phénomènes ordinaires et naturels, et de les étudier dans toute l'étendue de leurs nombreux facteurs, depuis leur genèse, leurs germes les plus éloignés, transmis même par loi d'hérédité, jusqu'à leur plein accroissement et leur développement final. De cette manière, elle réunit la question des phénomènes du crime humain avec la grande question sociale, et regarde ces phénomènes comme un résultat inévitable de l'activité réciproque des facteurs sociaux et individuels ; c'est pourquoi elle insiste sur la nécessité des mesures de prévention larges et efficaces pour donner la possibilité de lutter avec succès contre le crime.

« 7° Une fois que l'école d'anthropologie criminelle a pris les thèses ci-dessus énumérées comme point de départ, il s'ensuit logiquement qu'elle reconnaît une absence de bon sens dans les mesures répressives arrêtées d'avance avec leur durée et leur caractère spécifique. Elle affirme au contraire que, dans chaque occasion de délit, il faut prendre en considération les particularités individuelles, et les étudier scrupuleusement avant de rendre un arrêt. Le terme de la punition doit durer tant qu'existent les causes qui l'ont nécessité, et ce terme doit finir sitôt que ces causes cessent d'exister.

« M. Houzé, secrétaire général, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles, a été, avec M. Léo Warnots, chirurgien adjoint à l'hôpital Saint-Jean, chargé par le comité d'organisation, d'étudier cette question : « Existe-t-il un type de criminel anatomiquement déterminé ? » Sa réponse, qui est négative, est le contre-pied de la thèse de Lombroso sur le criminel-né déjà battue en brèche au Congrès de Paris, ce qui, du reste, n'a pas découragé l'illustre savant italien. Résumant son rapport, M. Houzé rend hommage à ce glorieux initiateur, mais en regrettant que dans sa polémique et celle de son école depuis le Congrès de Paris, la mauvaise humeur l'emporte sur l'argumentation scientifique.

« M. Warnots insiste sur une des conclusions du rapport auquel il a collaboré. Son but paraît être d'accentuer le caractère rigou-

reusement physiologique, pathologique et social de la criminalité, en écartant toute considération plus ou moins métaphysique ou spiritualiste de moralité.

« La morale, d'après lui, est purement conventionnelle, et elle doit céder la place à l'hygiène sociale.

« M. G. Jelgersma, médecin aléniste à Meerenberg (Pays-Bas), résume à son tour un rapport qui se rattache également à la question posée entre lombrosiens et antilombrosiens. Sa thèse est ainsi formulée : « Les caractères physiques intellectuels et moraux reconnus chez le criminel-né sont d'origine pathologique. »

« Ces trois rapports sont mis en discussion.

« M. Jakrewsky, procureur général à Kharkoff n'est pas d'accord avec son compatriote, M. Drill. Il ne reconnaît pas d'école d'anthropologie criminelle. Si le mot vise l'école italienne, il est démodé, puisque cette école a fait son temps. Criminel-né, atavisme criminel, moralité universelle, tout cela est fini. Les thèses de M. Drill sont plus près de celles de Lombroso que de celles du Congrès. Pourquoi parler de la loi du talion ? Nous ne sommes pas ici pour réfuter Moïse. Il y a longtemps qu'on a renoncé au talion. On nous recommande de ne juger que sur des données exactes. Nous ne demandons pas mieux. Mais fournissez-les. Seulement ne vous bornez pas à des hypothèses, et ne perdez pas de vue qu'il s'agit non pas de renverser le droit pénal, mais de l'améliorer.

« M. A. Meyers, substitut à Tongres, se pose en classique-né, et sans en rougir puisqu'il est de principe anthropologique que chacun de nous obéit fatalement aux impulsions de son organisme. (*On rit.*) Il sait gré à l'école anthropologique d'avoir développé l'étude subjective du criminel, alors que jadis on s'attachait trop à l'étude objective du crime. Mais déjà la législation contient le germe de cette réforme. Le magistrat consulte le médecin. Les querelles de Galien et d'Hippocrate l'embarrassent parfois. Il faut bien qu'il choisisse. Et naturellement s'il préfère Galien, Hippocrate se fâche. Mais cela ne prouve pas que le magistrat repousse ce que l'école anthropologique peut lui offrir de vraiment scientifique.

« L'orateur rend hommage à Thonissen et se réclame de ses doctrines morales et sociales, en reprochant à l'école anthropologique de ruiner le principe du droit pénal et, tout en outrant la sévérité en théorie, d'affaiblir en pratique la répression. Si l'on

n'admet ni le droit, ni la loi morale, l'orateur ne voit plus que le nombre et la force pour justifier la répression. La défense sociale ne peut être invoquée contre le voleur, puisque le nombre des volés ou des volables, de ceux qui possèdent, est beaucoup plus considérable que celui des gens qui ne possèdent rien et aspirent à s'assimiler quelque chose. La tentative criminelle, parfois aussi dangereuse que le crime même, ne peut plus être atteinte. Il faudra protéger la société contre les passionnés énergiques qui, éventuellement, pourraient devenir criminels.

« M. l'abbé Maurice de Baets (Gand) est naturellement d'accord avec le préopinant sur la loi morale et la nature du crime, mais il ne saurait condamner le principe et le but scientifique de l'école anthropologique. Invoquant le caractère encyclopédique de la science, qui comprend toutes les sciences, il ne veut en isoler aucune, et, tout en affirmant sa foi, il n'admet aucune science qui ne parte pas de l'étude des faits, des phénomènes, mais de tous les faits, de tous les phénomènes. Il y a une vieille école juridique et une jeune école anthropologique déjà très forte. Il faut rechercher leurs points de contact. (*Approbaton.*)

« La première aura à retirer certains *a priori*. La seconde devra éviter des conclusions trop absolues. Celle-ci par exemple dans le rapport de M. Drill : « L'école anthropologique ne reconnaît que la nécessité de protéger la société, etc. » Qu'il mette *ne considère*, et je n'ai rien à dire. (*Approbaton générale.*)

« L'orateur critique dans le même esprit quelques autres points du rapport de M. Drill, tout en proclamant la nécessité des études anthropologiques et leur haute utilité au point de vue de la défense sociale contre le crime.

« Cette allocution, tout ensemble très indépendante et très conciliante, est couverte d'applaudissements.

« M. Gauckler, professeur à la Faculté de Caen recherche également les points de conciliation entre l'école criminelle positive et l'école classique, tout en constatant que l'école d'anthropologie criminelle a sombré pour avoir abusé du point de vue individuel, en ne considérant qu'un des facteurs du crime.

« M. Nyssens, professeur de droit criminel à Louvain, présente quelques considérations analogues à celles de l'abbé de Baets. Il appartient à l'école classique, mais il ne voit rien dans les principes fondamentaux de cette école qui écarte l'anthropologie criminelle. Celle-ci est une science auxiliaire du droit pénal, et c'est

à ce titre que l'orateur la salue. Mais il importe qu'elle fournisse aux jurisconsultes et aux législateurs des données exactes et précises. Que serions-nous devenus si en 1885 nous avions remanié nos Codes suivant le programme lombrosien que l'anthropologie actuelle abandonne et repousse? (*Approbat.*)

« M. le Dr Heger qui préside accepte volontiers le terrain d'entente qui vient d'être déterminé avec tant d'éloquence et de bonne foi. C'est la réalisation de l'espoir de tous les anthropologistes.

« La conciliation qui s'est faite entre les juristes et les anthropologistes de la criminalité est un fait heureux dont se félicitent tous les groupes du Congrès.

« M. Ad. Prins, au début de la séance de mardi après-midi, présidée par M. Van Hamel, professeur de droit criminel à Amsterdam, s'en félicite publiquement au nom de tout le groupe juridique et législateur.

« M. Paul Otlet, après un chaleureux hommage aux géniales initiatives de Lombroso, constate que cette conciliation était attestée et réalisée déjà par la composition même du Congrès où le droit et la science anthropologique sont également représentés. Il signale l'évolution du droit pénal depuis le commencement du siècle ; hier il était tout entier dans le Code ; il y a aujourd'hui une sociologie criminelle qui compte avec toutes les autres sciences. Hier on ne jugeait qu'avec la conscience, désormais on jugera avec la science. Et la peine, qui jusqu'ici était le but du droit pénal, aura désormais, elle a déjà d'autres caractères : expiation, amendement, remède juridique, protection sociale. Nos pères ont voulu un État laïque. Il nous faut un droit pénal « métaphysique » pour ainsi parler, c'est-à-dire considérant l'effet plutôt que la cause.

« M. Van Hamel dit aussi son mot sur la lutte et l'entente des deux écoles, la classique et l'anthropologiste. La conciliation est toujours bien accueillie dans une réunion d'hommes de science, car la science est modeste, elle cherche la vérité, elle sait qu'elle ne la possède pas et qu'elle a besoin de tous les savants pour la trouver. Cependant il faut s'entendre sur la méthode qui doit être celle des sciences exactes, ainsi que l'ont reconnu ce matin M. Nyssens et l'abbé de Baets. Il faut partir de l'examen des faits et, pour adopter une conclusion, se dégager de toute idée préconçue. Au contraire, l'orateur conteste les assertions de MM. Jakrewski et Meyers, estimant que l'anthropologie apporte des faits

acquis et non pas seulement des hypothèses. L'idée de justice qu'ils invoquent n'est-elle pas elle-même une grande hypothèse ? Que d'abus ont été commis à Bruxelles même au nom de la justice ! La défense sociale a fait son chemin sous le manteau de la justice qui ne saurait lui être opposée ; elle n'est point une idée de basse origine, elle n'est pas la défense d'un cadavre, mais d'un organisme vivant, et de son développement pacifique. Seulement il faut tâcher d'avoir une société qui soit digne d'être défendue. (*Appl.*) Écartant la question du libre arbitre qui est peut être insoluble, M. Van Hamel s'attache à arrondir les angles du déterminisme, en montrant que les partisans du libre arbitre admettent eux-mêmes les influences organiques qui déterminent la volonté. Insistant sur la conciliation, il émet le vœu qu'elle soit une coopération. Quand le juge a un doute, il appelle le médecin. De même les juristes doivent faire appel aux médecins pour apprendre à douter. (*Applaudissements prolongés.*)

« M. Lahovari, procureur du roi à Bucharest, distingue entre le sens moral, immuable comme l'humanité, et la moralité, variable comme les individus. Il définit ainsi le crime ou délit : discordance entre le sens moral, et la volonté. D'où cette conséquence qu'il importe d'étudier individuellement chaque criminel, en étudiant tous les facteurs qui altèrent la volonté ou vicient le sens moral, que ces facteurs soient individuels, comme les passions, ou sociaux, comme la guerre ou la famine.

« L'orateur a des doutes sur l'efficacité de la décentralisation judiciaire préconisée la veille par M. Prins. Il préférerait l'avancement sur place du juge d'instruction, qui, demeurant en fonctions, pourrait connaître de mieux en mieux les criminels.

« M. le Président. — Cette question se rattache à celle des incorrigibles.

« M. Lahovari voudrait un cabinet psychologique annexé au bureau anthropométrique, et un comité anthropologique dans chaque pays.

« M. Benedikt fait une remarque historique pour mitiger la guerre des écoles : dans toutes les littératures scientifiques il y a beaucoup d'erreurs. Pour ma part, dit l'orateur, quand un livre contient 40 p. 100 de vérités, je l'appelle classique. (*On rit.*)

Revenant sur la question du type criminel, l'orateur insiste sur la variété infinie des nuances, et sur ce fait que la dégénérescence n'est pas le monopole du crime. Vous n'avez pas, comme nous, en

Autriche et en Hongrie, occasion d'étudier des brigands, mais j'en connais personnellement toute une bande. Eh bien le brigand, c'est le héros barbare. Ce criminel est un Don Juan, les femmes sont pour lui. Voleur de chevaux, il méprise le pick-pocket. Ne parlons pas de type criminel, méfions-nous des statistiques, dont les classifications sont incomplètes, et étudions les signes anthropologiques des hommes atypiques, en nous rappelant que l'atypie, par exemple chez le criminel, peut être le signe d'un progrès futur.

M. le Dr Struelens a particulièrement étudié les stigmates accusateurs du crime signalés par Lombroso. Sur 5.000 individus, il n'en a vu l'ensemble que dans la proportion de 3 p. 100; dans celle de 16 p. 100 la coexistence de deux stigmates. L'orateur se rallie aux idées et conclusions de M. Brouardel.

« A. M. Houzé qui lui a reproché « une erreur colossale » il fait remarquer que cette erreur est dans le cours donné à l'Université de Bruxelles par M. Houzé lui-même.

« M<sup>me</sup> Tarnowski, discutant un autre point du rapport Houzé, invoque Lombroso et Quetelet à l'appui de la moindre criminalité de la femme comparée à l'homme.

« M. Hatot, au nom de M<sup>me</sup> Louise Thomas, déléguée de la société médico-légale des États-Unis, invite les anthropologistes à un congrès de médecine légale qui se tiendra en 1893 à Chicago.

« M. Masoin, professeur à Louvain, secrétaire de l'Académie de médecine, admet que le type du criminel-né a vécu, mais une nouvelle entité morbide est introduite dans les cadres nosologiques, la névrose criminelle, la folie criminelle. Seulement la base scientifique manque, à savoir l'anatomie pathologique et l'orateur insiste pour que cette lacune soit comblée. Aussi longtemps qu'elle ne le sera pas, il combattra la théorie. Il croit qu'il existe des moyens de diagnostic qui creusent une différence suffisante entre le criminel et l'aliéné. Celui-ci tue pour tuer, vole pour voler. Celui-là a un but de satisfaction personnelle. Le mobile est une nuance capitale. Le crime commis, le criminel cherche à se dérober, et non pas l'aliéné que le crime soulage. Le criminel a des complices, l'aliéné n'en a pas. L'horizon intellectuel de ce dernier est toujours rétréci, souvent le criminel est très intelligent. Il en est de même des facultés sexuelles.

« Enfin on peut amender le criminel et non l'aliéné dont la dégénérescence est toujours progressive.

M. Paul Garnier demande une rectification à M. Jelgersma, qui a écrit: « Le criminel-né est un malade. » Il faudrait dire: « S'il y avait un criminel-né, ce serait un malade. »

« L'orateur développe cette thèse à l'aide de considérations analogues à celles qui ont été présentées jusqu'ici par la plupart des membres du congrès sur le caractère hérédito-social du crime.

« Il repousse les dédains dont MM. Jakrewski et Meyers ont accablé l'anthropologie criminelle, en les engageant à ne pas confondre cette science avec toutes les exagérations qu'elle a suscitées.

« M. Meyers explique que ses observations mêmes sont fort exagérées par ceux qui les critiquent.

« Il n'a attaqué que le rapport trop absolu de M. Drill, et il se rallie aux idées émises par l'abbé de Baets et M. Nyssens.

« La séance est suspendue un instant. Plusieurs membres quittent la salle pour visiter la prison de Saint-Gilles.

« M. Morarvesikf, professeur à Buda-Pesth, lit à voix basse une courte note dont à notre grand regret nous ne saisissons pas un seul mot.

M. Drill relève les critiques dirigées contre son rapport par plusieurs orateurs, et se défend, notamment d'avoir voulu rompre avec les principes de la morale qu'il considère comme des conséquences inévitables du phénomène social, avec la répression qui n'est qu'une question de mesure et de point de vue.

« M. Houzé relève également les critiques de son rapport. Parlant de la conciliation du matin, il félicite et remercie M. l'abbé de Baets. — Ce sera la caractéristique et l'honneur de ce Congrès — d'avoir tendu un pont entre les deux écoles. Il accepte un mariage de raison, béni par l'abbé de Baets; mais si le mariage devait être célébré par M. Meyers, le divorce serait immédiat. (*Rires et bravos.*)

« M. Herman de Baets, avocat à Gand, se place au point de vue du barreau, très différent de celui du ministère public. Le seul élément d'anthropologie criminelle dont le juge dispose aujourd'hui est le bulletin de renseignements. Un de ces bulletins porte: « Moralité: femme suspecte. » (*On rit.*) Cela est évidemment insuffisant. Et cela prouve la haute utilité de la conciliation entre le juriste et le médecin. Le droit pénal n'est pas la science d'un cer-

tain nombre d'articles dont toutes les solutions se trouvent dans des boîtes soigneusement étiquetées. (*Rires et bravos.*)

« M. Merziensky, professeur à Saint-Petersbourg, président d'honneur pour la Russie, précise le caractère de la dégénérescence : elle n'est pas le crime, elle n'est pas l'aliénation mentale, elle est le terrain où se développent les causes prédisposantes au crime ou à l'aliénation mentale. Il faut recueillir les faits. C'est le rôle des inspecteurs des prisons en Belgique. L'orateur félicite le Ministre de la justice de la réorganisation de ce service par l'intervention de l'élément médical. »

La séance est levée à 5 heures.

C'est à une préoccupation du même ordre que répondait le rapport de M. Gaukler, professeur à la faculté de Caen, sur l'importance respective des éléments sociaux et des éléments anthropologiques dans la détermination de la pénalité.

Je voudrais pouvoir m'arrêter un moment sur la communication de M. Tarde : *les crimes des foules*, œuvre remarquable, dont il serait téméraire à moi d'ébaucher l'analyse et qui veut être lue tout entière ; sur une autre communication non moins importante de M. Denis, recteur de l'université de Bruxelles, sur la criminalité et la crise économique ; il faut pour la bien juger avoir sous les yeux des tableaux dressés avec le plus grand soin ; et qui rappellent, en les continuant, d'ailleurs, les belles recherches de Quetelet. Ce qu'il faudrait pouvoir encore vous reproduire, ce sont les discussions souvent si justes, si décisives, faites au cours des séances, où les esprits, toujours animés des sentiments d'une conciliation franchement, sincèrement désirée, en arrivaient le plus souvent à une heureuse entente.

Vous m'excuserez si je laisse dans l'ombre des communications, sans nul doute d'un grand intérêt, mais un peu spéciales ; je vous signalerai cependant les noms de M<sup>me</sup> Tarnowski, de Saint-Petersbourg, de MM. Garnier, Legrain, Paul Aubry, qui ont su retenir l'attention par des mémoires très remarquables. Je vous soumettrai maintenant les vœux présentés et acceptés dans la dernière séance :

Le Congrès émet le vœu : « que des cours d'anthropologie criminelle soient créés dans les universités et rendus obligatoires pour les étudiants en médecine et en droit.

— « De voir adopter et généraliser dans tous les pays le système

des signalements anthropométriques, non seulement pour l'identification des récidivistes, mais aussi dans le but de permettre la constatation certaine et rapide de l'identité personnelle.

— « De voir créer des asiles spéciaux, distincts des prisons et des asiles d'aliénés existants, ces asiles s'imposant, tant au point de vue médical qu'au point de vue pénal.

— « Que les colonies d'éducation correctionnelle prennent le titre d'asiles ou d'écoles, à l'exemple de la Belgique.

— « De voir instituer dans tous les pays un service d'inspection mentale des détenus comme cela existe en Belgique.

— « Que les statistiques criminelles soient mises en rapport avec les fluctuations économiques qui peuvent influencer la marche de la criminalité.

— « De voir compléter la feuille de renseignements jointe actuellement aux dossiers criminels et correctionnels, par une feuille de renseignements relatifs à la personnalité physiologique, psychologique et morale du prévenu, afin de permettre aux magistrats et aux avocats de juger de l'opportunité d'une expertise médicale. »

Tous ces vœux ont été adoptés.

Quels enseignements se dégagent du Congrès de Bruxelles ? Si je ne me trompe, il a été fait là un pas en avant. A des doctrines qui ont trouvé ici de rudes adversaires à cause même de leurs exagérations juvéniles, a succédé, non pas le doute, mais le besoin de nouvelles recherches : ce sentiment, très profond et très juste, s'est manifesté d'une manière éclatante, et a été mis en relief d'une manière saisissante par M. Héger dans son remarquable résumé des travaux du Congrès ; ce qu'on veut, c'est pousser aussi loin que possible l'étude du criminel, et, pour que cette étude soit complète, il faut qu'une entente s'établisse entre des hommes de culture d'esprit différente, consentant à mettre en commun ce qu'ils savent, ce qu'ils ont trouvé. Juristes, magistrats, avocats, médecins, ont à Bruxelles demandé la chute des barrières qui les ont séparés trop longtemps. Tous, décidés à se retrouver sur le terrain scientifique où les faits bien observés seront pris comme base, ne recherchent plus aujourd'hui que des réformes sagement mûries. Le mouvement parti de Rome était peut-être trop rapide ; on l'a très sévèrement jugé, sans tenir compte de ce fait que toute science, à ses débuts, a ses irrésistibles entraînements, ses inévitables erreurs. Mais ce mouvement était trop puissant pour qu'on

pût l'enrayer. Qu'importe que le criminel-né n'existe plus qu'à l'état de souvenir, et que ce soit une monstruosité appartenant plus au médecin qu'au magistrat ! s'il reste cette notion précise que parmi les criminels se trouve un nombre considérable d'individus que leur organisation cérébrale défectueuse, les conditions misérables de milieu social dans lequel ils sont nés et se sont développés, prédisposent au délit et au crime. Si de cette notion on s'élève à l'étude de l'individu, de son caractère, de ses aptitudes, de ce qui peut survivre en lui de moralité, qu'on puisse relever, utiliser, quoi de surprenant qu'on arrive à considérer nos lois répressives comme incomplètes, à souhaiter plus de mesure dans l'application des peines ?

Si nous avons, vous et nous, une conception haute de notre liberté morale, si pour nous les notions du juste et de l'injuste, du bien et du mal sont précises, si nos déterminations sont motivées par des délibérations sévères, vous savez bien que des causes multiples modifient incessamment cette notion d'ordre supérieur. Demandez au juge d'instruction devant lequel passent l'enfant, l'adulte, l'homme fait, s'il n'est pas effrayé parfois de l'absence complète de toute idée de moralité, de justice ; s'il n'a pas à apprécier des actes dont le caractère délictueux ou criminel échappe absolument au délinquant. Êtes-vous alors en droit de peser la responsabilité au même poids que la vôtre ? Où sera votre critérium ? Vous n'en avez pas, car la responsabilité morale n'est pas quelque chose d'absolu, qui se mesure ou qui se pèse. La tendance est, à n'en pas douter, à chercher un autre mode d'appréciation des actes délictueux ou criminels. Se placera-t-on sur le terrain exclusif de la défense sociale ? Cela ne serait pas sans danger, la loi du plus fort n'étant souvent que l'arbitraire déguisé. Mais quelle que soit la solution, on sent le besoin des réformes.

Nous assistons aux premières phases d'une évolution qui ne sera pas complète en un jour, et qui doit être lentement préparée. Pour nous, nous appelons de tous nos vœux, et nous y travaillerons de notre mieux, l'alliance de tous les hommes que la science pénitentiaire intéresse ; c'est par leurs efforts combinés que se dégagera la vérité, que tôt ou tard, l'étude des problèmes anthropologiques, sociologiques, dans leurs rapports avec la criminalité, amènera des solutions de nature à assurer la défense sociale, sans nuire ni aux intérêts de la justice ni à ceux de l'individu.

Je crois, Messieurs, que, sans rêve millénaire, les savants de toute nationalité qui ont pris part au Congrès de Bruxelles ont entrevu

le progrès dans un avenir lointain peut-être, non pas insaisissable. Vous leur rendrez cette justice qu'ils ont posé plus de points d'interrogation qu'ils n'ont formulé de résolutions positives. Tous ont compris que c'était par le travail, par le temps, avec une patiente et prudente réserve, et l'application sévère des procédés de la méthode scientifique, qu'il serait permis d'atteindre le but vers lequel tendent leurs efforts. « L'avenir du droit pénal, a dit M. Prins, est dans l'avenir de l'école qui étudie l'homme et de l'école qui étudie la société. » Cette formule peut rallier tous les hommes de bonne volonté, de loyauté et de valeur.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée vous remercie, M. le D<sup>r</sup> Motet, de la peine que vous avez prise ; elle se plaît à constater, comme toujours, le talent et la conscience de votre travail.

M. le D<sup>r</sup> MOTET. — Je dois m'excuser de ne l'avoir pas fait plus complet ; mais s'il avait fallu vous reproduire toutes les discussions, qui ont été extrêmement intéressantes, il m'eût été difficile d'en montrer la physionomie si vivante, si mouvementée. Ce que j'ai surtout recherché, c'était de bien mettre en relief le caractère du Congrès de Bruxelles, tout différent du caractère du Congrès de Rome.

Au Congrès de Rome, nous nous sommes trouvés en présence d'une science toute nouvelle, d'allures très vigoureuses, très énergiques ; elle apportait un grand nombre de faits que personne n'avait encore pu contrôler. Ce contrôle, il faut bien le dire, n'a pas été tout à fait favorable à la doctrine de M. Lombroso. La création du type du criminel-né était un peu arbitraire. M. Lombroso avait réuni sur un seul individu un ensemble de tares qui existaient et qui existent bien sur tous les criminels atteints de dégénérescence, mais qui ne se trouvent pas d'ordinaire réunis sur un seul individu de manière à permettre de dire : « voilà un criminel-né » ; et qui, en outre, existent sur bien des honnêtes gens. Tout cela ne pouvait servir de base à une science positive.

Mais le grand service qu'a rendu ce Congrès a été d'appeler l'attention sur des phénomènes qui n'avaient pas été jusque-là étudiés, et de dire qu'un nombre considérable d'individus présentent des tares nombreuses lorsqu'ils entrent dans la criminalité. C'est ce qui rend nos expertises médico-légales si délicates lorsque nous avons affaire à des individus qui paraissent avoir un pied dans la folie et un pied dans la raison, et qui tous sont caractérisés par une

absence complète du sens moral. Quelles mesures alors doit-on prendre vis-à-vis d'eux ? La difficulté est très grande.

J'avoue que je ne fais pas partie de ceux qui disent que celui qui manque de sens moral ne doit pas être considéré comme responsable de ses actes. La caractéristique de tout criminel, c'est précisément l'absence de sens moral, et si l'on se défaisait du sentiment de la liberté morale de l'individu, je ne sais pas quel serait le mode de répression à appliquer à la plupart des criminels et même des délinquants.

M. RIVIÈRE. — Vous venez de nous dire qu'entre les deux écoles classique et anthropologique il s'était opéré une tentative de conciliation. Cette tentative s'est-elle également produite sur le terrain des conséquences pratiques de chacune de ces deux écoles ? Ainsi, notamment pour la durée de la peine, l'école classique, conséquente avec sa conception du libre arbitre, demande à l'application de la peine une sorte d'expiation de la faute commise ; aussi a-t-elle toujours cherché à proportionner la durée de la peine à la gravité de la faute. L'école anthropologique, au contraire, ne tenant pour ainsi dire aucun compte de la faute (puisque pour elle la loi morale n'a rien d'absolu) et ne visant que le criminel, subordonne la durée de la peine non pas à la gravité de la faute commise, mais à l'amendement du criminel. Sa répression ne vise pas le crime accompli, mais la conduite ultérieure du criminel. Aux moyens coercitifs, elle substitue la prophylaxie et ne tend qu'à prévenir la récidive.

A cet effet, elle recommande d'abord la détention cellulaire, *premier stade* (1) qui doit commencer la régénération du criminel, qui, en tout cas, permet de l'observer à fond, de le faire réfléchir sur sa responsabilité, d'en régénérer plus ou moins le sentiment dans son âme. Une seconde phase serait consacrée à la détention en commun, par exemple dans des colonies agricoles ou industrielles, avec travail forcé dont le produit devrait être partagé entre l'État, le condamné et la victime. Alors seulement viendrait la libération conditionnelle, essai pendant lequel le libéré demeurerait encore sous la surveillance d'un patronage plus ou moins étroit et qui conduirait naturellement à une libération définitive.

La prison-asile, qui serait à la fois un lieu de détention et un

(1) Voir mon exposé du système irlandais ou progressif (*Bulletin*, 1885, p. 470, et 1886, p. 8).

moyen de correction et de relèvement, est un nouveau genre d'établissement qu'il reste à créer dans ce but. En Belgique et en Italie, des propositions législatives ont été déposées en vue de la création de pareils établissements (1).

Quant à la durée du temps que les condamnés passeraient dans chaque catégorie de ces diverses pénalités, elle ne serait nullement déterminée d'avance, mais subordonnée à la conduite du condamné dans chacune d'elles ; le passage de l'une à l'autre ne s'effectuerait qu'en raison des notes et des rapports qui seraient relevés fréquemment, sinon chaque jour sur sa conduite.

Je ne cherche pas en ce moment si un pareil système, si éloigné de notre pratique traditionnelle, est sérieusement applicable et s'il ne soulève pas des difficultés d'exécution insurmontables, tant pour ce qui regarde l'application de la peine que pour l'appréciation du degré d'amendement susceptible de mériter au condamné le passage d'un stade à l'autre, non plus que sur les signes qui permettraient de se rendre un compte suffisamment exact de cet amendement.

Je demande seulement si un essai d'entente a été préparé sur le terrain des conséquences pratiques, comme il l'a été sur celui des principes. Il est certain que l'école pénale classique ne serait pas sans trouver encore dans le système pénitentiaire de ses adversaires certaines satisfactions à ses principes. Mais a-t-elle témoigné quelque disposition à abandonner le système pratiqué jusqu'ici ?

M. le Dr MORET. — Non, il n'y a pas eu de conclusion pratique. Le Congrès de Bruxelles a été remarquable par ceci : c'est que

(1) C'est ici le lieu de rappeler le remarquable rapport présenté au Congrès par le Dr de Boeck et M. P. Otlet, avocat à Bruxelles, sur *les prisons-asiles et les réformes qu'elles entraînent*. Il fait d'abord l'historique de la question : en Angleterre, où les trois établissements d'Etat de Broadmoor, Dunderum et Perth et l'asile privé de Fisherton House ne sont ni section de prison ni quartier d'asile (*Bulletin*, 1891, p. 157) ; en France, où la question est ainsi traitée dans l'article 55 du projet de Code pénal : « Lorsqu'un individu inculpé d'un fait qualifié crime aura été acquitté pour cause de démence, la Cour pourra ordonner qu'il soit placé dans un établissement d'aliénés » (*Bulletin*, 1891, p. 1000) ; en Allemagne, où deux quartiers spéciaux viennent d'être adjoints à Moabit et à Bruchsal ; à New-York et dans le comté de Dutchess, où se sont ouverts en 1869 et 1891 les asiles spéciaux d'Auburn et de Matteawan ; au Canada celui de Kingston ; en Suède, où il y a une prison spéciale pour les incurables ; en Italie, où le Code de 1890 a fait aménager les deux manicomies criminels de Montelupo et d'Aversa (*supr.*, p. 476 et 484) ; en Belgique, dont nous connaissons le projet, rapporté au *Bulletin* de 1891, p. 815.

C'est ce dernier projet, amendé conformément au projet italien déposé le 1<sup>er</sup> octobre 1891 par M. Nicotera et organisant séparément les manicomies criminels, qui a toutes ses sympathies.

tout le monde, en face de la gravité des questions traitées, a reconnu que, pour beaucoup d'entre elles, il était impossible de leur donner une solution immédiate. Il n'y a eu, à propos de la question que vous soulevez, que M. Prins qui ait été très net et très précis. Vous connaissez l'esprit si juste, si élevé de M. Prins. Il est entré très rapidement dans les considérations dans lesquelles vous entrez vous-même, en faisant entrevoir, comme application des doctrines d'anthropologie criminelle, la possibilité d'appliquer aux délinquants d'autres mesures que celles édictées à l'avance et prévues par les Codes. Mais vous comprenez que c'était le système pénitentiaire entier à réviser, nous ne sommes pas entrés dans cette voie.

M. le Secrétaire général m'a demandé ensuite ce qui a été dit à propos des prisons-asiles. La première chose que nous ayons faite a été de demander qu'on n'accolât pas ces deux mots qui hurlent l'un à côté de l'autre, l'asile et la prison ; un asile ne peut pas être une prison, une prison ne peut pas être un asile. Nous avons demandé qu'il fût créé soit des asiles spéciaux, soit, à côté des asiles d'aliénés, des quartiers où la surveillance fût plus sévère qu'elle ne l'est aujourd'hui, pour les individus appartenant à toute cette catégorie que l'on appelle les fous moraux, les épileptiques impulsifs, etc., aujourd'hui surtout, que pour les aliénés le système des asiles ouverts est accepté partout, et qu'il est reconnu comme humain de donner à l'aliéné toute la somme de liberté compatible avec son état mental. Mais ces asiles-là ne peuvent et ne doivent pas recevoir des individus toujours violents, toujours agressifs, qui doivent être l'objet d'une surveillance continue et vis-à-vis desquels des murs et des gardiens sont absolument nécessaires. Or, comme il n'est pas possible, dans les asiles d'aliénés, de donner plus d'un gardien pour 20 ou 30 aliénés, et comme dans un asile destiné à maintenir des aliénés criminels, des impulsifs et des violents, j'estime qu'il faut au moins un gardien pour 5 malades, c'est une organisation tout à fait à part, qui soulève non seulement des questions d'ordre administratif et budgétaire, mais encore des questions d'ordre judiciaire.

Comment fera-t-on entrer dans ces asiles des aliénés ayant commis un crime ? En vertu de quoi les y maintiendra-t-on ? Ce sont là des points que nous avons très soigneusement et très sérieusement étudiés, et j'espère que lorsque la loi sur les aliénés reviendra en discussion devant les Chambres on tiendra compte de tout ce que vous avez fait, comme on tiendra compte aussi de

tous les renseignements qui ont été donnés au Sénat et discutés par lui, et qui ont fait introduire dans la nouvelle loi tout une série d'articles consacrés aux aliénés criminels.

M. LÉVEILLÉ, *professeur à la Faculté de droit.* — Le rapport que nous venons d'entendre est un véritable monument qui a besoin d'être médité par nous tous ; mais, dans l'ensemble des constatations qu'il comporte, il y a un fait qui me frappe, c'est qu'au Congrès de Bruxelles il n'y a pas eu de conclusions pratiques qui aient été formulées ni consacrées ; les solutions positives que nous attendions ne sont pas venues ou sont restées dans l'ombre. L'idée la plus originale qui ait été émise, cette idée de peines qui seraient déterminées *a posteriori* par je ne sais quelle autorité, peut à première vue sembler étrange ; elle n'est cependant pas aussi étrange qu'elle semble au premier abord ; dans notre droit actuel nous arrivons parfois à ce résultat par des moyens très différents ; quelquefois en effet nous prononçons des peines très longues ; mais comme nous admettons la libération conditionnelle, c'est-à-dire la libération anticipée, des peines qui devraient durer longtemps sont plus tard abrégées, parce que nous prenons justement en considération, après les jugements rendus, la situation morale des condamnés, l'amendement qui a pu se produire en eux. Ainsi, par une route très différente, nous arrivons quelquefois, au même résultat que les Congressistes de Bruxelles, à savoir que nous reconnaissons bien au juge le pouvoir de fixer la peine et de la doser, mais que ce dosage peut être modifié ultérieurement par l'Administration du ministère de l'intérieur.

Je ne pense donc pas que les deux systèmes auxquels je viens de faire allusion, le système des condamnations indéfinies et le système des condamnations fixes, mais réductibles par voie de libération anticipée, je ne pense pas que ces deux systèmes soient aussi opposés qu'on le croit en général. En ce qui concerne les incorrigibles notamment, beaucoup de criminalistes étrangers affirment que pour cette catégorie de malfaiteurs il est impossible de fixer *a priori* la peine ; eh bien ! en France, nous sommes quelques-uns qui avons déclaré que, précisément dans ce cas, il fallait prononcer la peine perpétuelle, mais nous avons indiqué aussitôt qu'à cette rigueur il fallait apporter pourtant un correctif : la mise en liberté possible.

Il se trouve dès lors que le juge a dessiné quelque chose qui ressemble un peu à un devis : il a dressé un budget de prévision

quant à la durée de la peine ; mais après lui une autre autorité fixe le budget rectificatif. On ne contestera pas qu'en France aujourd'hui la peine déterminée par le juge peut être abrégée, mais je reconnais qu'elle ne peut pas être allongée. Certains congrès américains sont allés plus loin ; ils ont proposé que, même quand le juge avait fixé la peine, celle-ci pût être allongée après coup, si le châtement n'avait pas amendé le coupable. Cela, c'est l'idéal de la logique ou de l'absurde (*Bulletin*, 1891, p. 1225).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous arrivons au même résultat, puisque nous sommes souvent dans la nécessité de prononcer des peines plus graves contre les détenus.

M. LÉVEILLÉ. — Certes nous infligeons parfois des peines nouvelles aux détenus et la durée de l'emprisonnement en est accru d'autant ; mais nous n'infligeons ces peines nouvelles qu'à raison de crimes ou délits nouveaux commis par les condamnés depuis leur incarcération.

M. le D<sup>r</sup> MOTET. — Ce que vient de dire M. Léveillé prouve qu'un certain nombre d'entre nous se sont bien rendu compte, au Congrès, qu'en définitive on changeait peut-être le nom des choses, mais que ce que nous demandions existait en principe, c'est-à-dire qu'on a voulu peut-être donner un point de départ ou une base, si on aime mieux, plus scientifique, plus positive, car le mot a été prononcé bien souvent, aux applications de la peine. Nous avons très bien distingué les incorrigibles et les amendables. Pour les incorrigibles, c'est M. Prins lui-même, qui, si je ne me trompe, a demandé la réclusion perpétuelle. Quant aux amendables, tout le monde a très bien senti, sans qu'on ait eu à fixer le système qui leur serait appliqué, que la peine pouvait être diminuée, atténuée : par conséquent, c'est le système qui est adopté par la loi française.

La grosse question, celle qui avait paru au premier moment devoir être le point de départ des discussions les plus vives, c'était le rejet absolu de la responsabilité morale, du libre arbitre. Heureusement on ne s'est pas engagé sur ce terrain-là, les discussions auraient été interminables.

Il est en effet extrêmement difficile de déterminer d'une manière exacte la dose de responsabilité de chacun, mais ceci c'est l'affaire des magistrats. Tout individu qui a commis un crime, voulant le commettre, est parfaitement responsable du crime

qu'il a commis ; il doit en être puni, non pas seulement en tant qu'individu ayant nui à la société, mais en tant qu'individu ayant commis un acte contraire à la loi du pays dans lequel il vit.

A ce sujet, il y a eu une observation très curieuse présentée par M. Tarde, juge d'instruction à Sarlat, qui s'est dit : « Nous sommes, en ce moment-ci, en véritable évolution, le terme de responsabilité civile ou de responsabilité sociale devrait peut-être être introduit dans nos discussions. »

Nous introduisons, nous, les mots « influence du milieu social sur le développement de la criminalité ». Mais si le milieu social est mauvais, nous devons chercher à le modifier.

Il est certain que l'influence du milieu social agit avec une énergie énorme sur la criminalité et détermine toute une série d'actes que le criminel d'ordinaire n'aurait pas commis dans d'autres lieux. Il suffit de vivre à Paris pour se convaincre de l'influence du milieu social sur la perpétration des crimes ou délits.

M. CAMOIN DE VENCE, ancien magistrat. — Je me suis occupé de ces questions : j'ai vivement combattu le système lombrosien. Je me permets tout d'abord de rendre hommage aux sentiments de modération et de réserve du Congrès de Bruxelles : c'est surtout par là, ainsi que l'indiquait l'honorable rapporteur, que le Congrès de Bruxelles s'est distingué du Congrès de Rome.

Au Congrès de Rome, il y avait eu de la part de l'anthropologie italienne une exaltation, une surexcitation excessives contre lesquelles nous avons tous dû lutter. Je l'ai fait dans une étude sur « Les erreurs et les dangers de l'anthropologie criminelle » et, au sujet de ce travail, j'ai été en rapport avec un certain nombre de membres du Congrès ; j'ai montré que le système lombrosien était subversif du droit pénal et avait dépassé toute mesure.

Ainsi, pour le type criminel, dont je vois avec bonheur qu'on n'a pas tenu grand compte au Congrès de Bruxelles, comment est-il possible de l'admettre sérieusement, alors que dans les données mêmes du système Lombroso on arrivait à une très faible minorité, bien au-dessous de 40 p. 100 pour certaines anomalies, pour d'autres anomalies 8 p. 100, alors que tous les signes, d'ailleurs, se retrouvent, en majorité, chez les individus honnêtes ?

C'est là l'objection capitale contre l'existence du fameux type criminel.

Permettez-moi de vous citer un fait caractéristique, car on con-

tinue à soutenir des doctrines étranges que je combattrai toujours. On a cherché à reconnaître les anomalies du type criminel sur les photographies. Je me demande comment on peut raisonner sérieusement d'après des photographies, qui ne sont toujours que des images très imparfaites. On a soumis plusieurs photographies à des anthropologistes éminents, ils ont reconnu dans l'une d'elles toutes les anomalies constituant l'assassin : eh bien, c'était la photographie de Mascagni, l'auteur de *Cavalleria rusticana* et des *Rantzau*.... Vous jugez de la confusion des anthropologistes italiens qui avaient soutenu très vivement qu'enfin ils avaient trouvé le type d'un assassin et qu'il n'y avait pas à s'y méprendre.

Vous voyez dans quels excès on peut tomber. Donc le type criminel de Lombroso a été reconnu insoutenable et, comme l'a dit un de nos anthropologistes français, « le type criminel passe à l'état de fantôme ».

M. Tarde, magistrat français, tout en étant un anthropologiste convaincu, a plus de réserve dans ses appréciations, car lui, juge d'instruction, s'il ne croyait pas au libre arbitre, sans lequel il n'y a pas de responsabilité, il ne pourrait plus remplir ses fonctions.

Heureusement le Congrès de Bruxelles, ainsi que nous l'a dit notre très savant rapporteur qui a montré tant de tact et de réserve, a reconnu que l'anthropologie criminelle était, telle que la comprenaient les Italiens, une science de pures vraisemblances, de suppositions, dans laquelle il fallait marcher très prudemment.

En somme, je me réjouis avec l'honorable rapporteur de la sagesse et de la modération qu'on a apportées au Congrès de Bruxelles, et j'espère que d'ici au prochain congrès l'anthropologie criminelle sera entrée dans une phase plus sérieuse, plus utile, plus pratique, rompant absolument avec les témérités et les exagérations que nous avons combattues.

M. Ferdinand DREYFUS, *avocat à la Cour d'appel*. — Je n'ai qu'une observation à faire, mais elle se place sur un terrain un peu différent de ceux sur lesquels on est resté jusqu'ici. Je ne voudrais pas prononcer de trop gros mots, mais enfin il y a dans cette doctrine de l'anthropologie criminelle quelque chose de très grave au point de vue du fondement même sur lequel repose le système pénal dans les différents pays civilisés.

M. le Dr Motet nous disait qu'au Congrès de Bruxelles, à un certain moment, on avait vu surgir la question de la responsabilité morale et qu'on avait voulu la laisser de côté, parce qu'on

était entre savants et qu'on ne voulait pas se risquer dans le domaine philosophique. Je ne voudrais pas me montrer plus hardi que les membres du Congrès de Bruxelles, mais enfin, quand on va au fond des choses et surtout quand on examine les théories d'anthropologie criminelle telles qu'elles se sont développées à Rome, c'est-à-dire avec cette fougue de toutes les sciences neuves, on est très frappé de la grande difficulté qu'il y a à concilier ces doctrines avec les idées de liberté et de responsabilité morale.

J'ai lu les ouvrages de M. Lombroso ; je ne l'ai jamais vu résoudre cette difficulté ; si bien que, de son aveu même, il semble que les doctrines d'anthropologie criminelle soient inconciliables avec la doctrine de la responsabilité.

En a-t-on parlé plus amplement au Congrès de Bruxelles ? a-t-on essayé cette conciliation ? Je n'en sais rien, mais, si les choses sont ainsi, comment nous, qui ne sommes pas des philosophes, mais qui sommes les uns et les autres, d'après nos professions respectives, appelés soit à appliquer la loi, soit à l'interpréter, soit à la discuter, ne devons-nous pas nous préoccuper des conséquences sociales extrêmement graves que pourrait avoir le triomphe de ces doctrines, le jour où elles passeraient du domaine scientifique dans le domaine pratique ?

Notre Code pénal français a de très grandes imperfections, c'est certain, mais au fond il repose à la fois sur le droit de préservation sociale et sur la doctrine de liberté morale ; si vous enlevez une de ces deux colonnes, tout tombe.

Tout à l'heure on parlait des conséquences pénitenciaires du système d'anthropologie criminelle. A l'égard des incorrigibles, par exemple, qu'y a-t-il à faire ? Lombroso est très affirmatif ; quand il s'agit des incorrigibles, il arrive à des conséquences presque barbares. Il arrive à la suppression ; au moins quand il n'y a pas guérison possible. Ce n'est pas une doctrine humaine, celle-là, c'est une doctrine qui tourne le dos à l'humanité, au progrès, et qui m'a l'air, sous couleur scientifique, de revenir à la barbarie. Par conséquent, ici je me pose un premier point d'interrogation. Ensuite je m'en pose un second. Je ne veux pas parler des grandes difficultés sociales, qui marquent la fin de ce siècle ; mais enfin il y a parmi nous et autour de nous de grandes secousses ; beaucoup de choses sont ébranlées qui paraissent encore fort solides. Conservons au moins notre système pénal et n'y touchons pas légèrement. Je vois bien ce que combattent les lombrosiens, mais je ne vois pas ce qu'ils veulent mettre à la place des princi-

pes qu'ils détruisent. Quant à moi, je serais effrayé, permettez-moi de le dire, au point de vue social, je ne parle pas au point de vue scientifique, des conséquences d'un système qui reposerait uniquement sur le plus ou moins de nocuité des criminels.

Ce sont là de très grosses questions, de l'ordre philosophique le plus élevé: je demande pardon à la Société des prisons de les avoir indiquées d'un mot; je crois qu'elles méritent d'appeler les méditations de tous ceux que préoccupe l'avenir de notre droit pénal.

M. VINCENS, *chef de bureau à l'Administration pénitentiaire.* — J'ai eu l'honneur d'assister au Congrès de Bruxelles, et je dois rendre hommage à la fidélité du tableau que M. le Dr Motet vient de vous en tracer. Il me sera difficile d'y rien ajouter d'intéressant.

Je dirai cependant que ce qui m'a frappé surtout à Bruxelles, c'est le discrédit de la doctrine de M. Lombroso. J'entendais tout à l'heure M. Dreyfus combattre par d'excellents arguments le système lombrosien, mais je crois qu'on peut dire qu'il n'existe plus. Les idées de M. Lombroso étaient un peu à l'anthropologie actuelle ce qu'était l'alchimie à la chimie. C'était une première tentative très aventureuse, qui a pu rendre des services en appelant l'attention sur des questions alors nouvelles; mais elle appartient au passé. Au Congrès de Bruxelles, pas une voix ne s'est élevée pour défendre la théorie du criminel-né. On a étudié des questions médico-légales beaucoup moins ambitieuses, plus restreintes, et par cela même mieux définies et plus scientifiques.

Quant au point de vue du libre arbitre, je crains que plusieurs des théories qui ont été émises à Bruxelles ne soient tout aussi dangereuses que les idées lombrosiennes. Aussi le bureau du Congrès a-t-il fait acte de prudence en arrêtant un orateur qui abordait la question du libre arbitre, et en disant: « Oh, c'est là de la métaphysique, n'en parlons pas... » Et en effet, je crois qu'on ne se serait pas entendu sur ce point.

M. PETIT, *conseiller à la Cour de cassation.* — Je suis enchanté du beau rapport de M. le Dr Motet. J'en suis d'autant plus enchanté qu'à travers la réserve et le tact justement loués tout à l'heure des appréciations qu'il contient, il m'a été permis d'entrevoir que cette nouvelle science qui devait révolutionner notre système pénal est une science qui repose plus sur des suppositions que sur des réalités.

Lorsque les travaux de MM. Lombroso et Garofalo ont paru, un grand émoi s'est produit: on venait proclamer comme une vérité apparue soudainement cette chose étrange à concevoir: qu'il y a de par le monde des individus marqués d'un sceau particulier, voués par avance au crime, des êtres dès lors irresponsables, contre lesquels aucune condamnation ne peut être prononcée sous peine de commettre en les frappant un véritable acte d'injustice et d'inhumanité.

MM. Lombroso et Garofalo ont cru devoir appuyer sur des faits desthéories qui, à première vue, rencontraient une opposition générale, et, il faut le dire, ces faits, lorsqu'on a voulu les examiner de près, se sont retournés contre ceux qui les ont invoqués.

On a donné les signes particuliers auxquels doivent se reconnaître les criminels-nés; il est arrivé ce que M. de Vence nous racontait à l'occasion de la photographie du compositeur Mascagni, que des personnes présentant les caractères distinctifs indiqués par M. Lombroso étaient de fort honnêtes gens, tandis que d'autres individus, chez lesquels ne se trouvait aucun de ces caractères, étaient des coquins.

Ce qui m'a beaucoup satisfait dans ce qui s'est passé à Bruxelles, c'est que nul n'y a soutenu, en s'étayant de constatations positives, les doctrines dangereuses qui avaient été développées à Rome, et que les savants italiens se sont abstenus de venir prendre part à des discussions où leur place était cependant marquée.

Au fond de toutes les propositions qui ont été votées, de tous les conseils qui ont été donnés, je n'aperçois que la confirmation de ce que l'expérience nous a appris depuis longtemps, à savoir que tous ceux qui sont associés à l'œuvre de la justice criminelle, membres du parquet, magistrats instructeurs, juges, jurés, défenseurs, doivent se livrer, à l'occasion de chaque affaire, de chaque inculpé, à un examen particulier. On ne peut pas en théorie dire que dans tel milieu il naîtra plutôt un criminel que dans tel autre. Des milieux les plus mauvais on voit surgir des gens dignes de toute estime, de toute sympathie, qui, au lieu de se révéler par des actes de perversité, se signalent par des actes d'héroïsme.

Eh bien, pourquoi ne pas persister dans une pratique dont on recueille de bons résultats? Pourquoi vouloir innover en pareille matière? Lorsqu'un individu est traduit en justice, le juge a pour devoir de rechercher s'il est coupable et dans quelle mesure. Il

faut qu'il tienne compte des mobiles de l'acte incriminé, des circonstances dans lesquelles il a été accompli, qu'il interroge les antécédents de l'inculpé, sa situation de famille, les entraînements auxquels il a cédé, les mauvais exemples qu'il a pu avoir sous les yeux, les excitations coupables dont il a peut-être été l'objet.

Sa tâche, toujours difficile, devient particulièrement délicate lorsque les renseignements recueillis ou les remarques qu'il a faites lui-même lui inspirent des doutes sur l'intégrité des facultés mentales de l'inculpé ; il a soin de recourir alors aux lumières des hommes de l'art. Parmi ces hommes, il en est de considérables — et nous venons d'avoir le bonheur d'en applaudir un ici-même — dont l'opinion fait autorité pour lui et l'aide à dissiper ces doutes. Il me semble qu'en procédant avec cette sollicitude, cette circonspection, le juge conjure, autant qu'il est en son pouvoir, les causes d'erreur et qu'en partant de cette idée qu'un inculpé, à moins qu'il ne soit complètement privé de raison, a toujours une part de libre arbitre, de responsabilité morale, part qu'il s'agit seulement de déterminer, il obéit aux inspirations de la conscience la plus scrupuleuse.

C'est au moment de l'application de la peine qu'il pèse avec un soin religieux toutes les circonstances particulières, aggravant ou atténuant la culpabilité, au milieu desquelles les crimes ou les délits ont été commis. De telle sorte que, après le Congrès de Bruxelles, il me paraît qu'il n'y a rien à changer à ce qui se pratique déjà. L'anthropologie s'appellera anthropologie criminelle ou anthropologie pénale ; ces mots auront beau être différents, il restera toujours que la prétendue science nouvelle ne s'est révélée encore par aucun résultat appréciable, par aucune découverte véritable ; je crois qu'il faut s'en réjouir, et continuer à tenir pour certain que nous sommes responsables de nos actes, et que lorsque ces actes constituent des infractions à la loi pénale, la justice est fondée à nous en demander compte.

Je suis donc en résumé du même avis que M. Camoin de Vence et M. Dreyfus, et je considère avec eux qu'à moins de vouloir renverser tout l'édifice de notre système pénal on doit repousser les théories basées sur de pures hypothèses, qu'ont imaginées des hommes doués assurément de très belles intelligences, mais qui n'ont fortifié leurs déductions par aucune constatation qu'on doive accepter.

C'est pour cela qu'en ce qui me concerne, je persiste dans mes vieilles idées qui veulent que la responsabilité morale et le libre

arbitre chez l'inculpé soient la condition nécessaire et le fondement même de l'exercice du droit de punir qui appartient à la société. (*Applaudissements.*)

M. le D<sup>r</sup> MOTET (*en réponse à une question de M. le Président sur le rôle de cette science*). — M. Lacassagne admet avec Gall et Auguste Comte des organes ou portions de cerveau comme siège des instincts. L'idée de M. Lacassagne est très ingénieuse : Il suppose que certains des compartiments du cerveau tiennent sous leur dépendance des séries d'actes déterminés, et que les régions postérieures du cerveau, en communication plus directe avec les organes nécessaires à la nutrition, donnent par leur prédominance naissance aux actes d'individus qui sont surtout des impulsifs. Il a appelé ces individus-là des occipitaux, par opposition aux frontaux, qui sont ceux chez lesquels les phénomènes intellectuels seront plus actifs et chez lesquels la mémoire, l'intelligence, l'imagination sont beaucoup plus développées, et parmi lesquels il retrouve des impulsifs, mais d'un autre ordre.

Chez les occipitaux, vous avez les impulsifs brutaux, chez les frontaux, les impulsifs égoïstes, recherchant les satisfactions du besoin ou simplement du désir, mais plus élevés que les occipitaux.

J'avoue que pour ma part il me serait assez difficile d'avoir une opinion arrêtée sur des localisations cérébrales aussi précises ; mais ce que je crois sincèrement, c'est qu'il existe des individus chez lesquels l'imperfection d'organisation cérébrale se présente non pas sur un compartiment du cerveau, mais sur l'ensemble de l'organe, et détermine une série d'actes dans lesquels la volonté est absolument impuissante à maintenir l'équilibre ; ce sont les individus qu'on a appelés des déséquilibrés. Ce ne sont pas des êtres inintelligents, tant s'en faut ; au contraire, on trouve parmi eux des intelligences supérieures, des inventeurs, des individus à projets, qui surprennent par l'ampleur de leurs visées, mais chez lesquels, à côté de ces qualités, il y a des lacunes énormes.

Eh bien, quand il s'agit d'apprécier un individu comme ceux-là, aussi intelligent que vous voulez, ayant fait des choses entraînant l'admiration de ses concitoyens, et commettant, à côté de cela, un acte d'immoralité inouï, par exemple un outrage public à la pudeur, — cela se voit — eh bien, croyez-vous qu'un individu aussi bien doué dans une partie de son cerveau et aussi inférieur par un autre côté, puisqu'il ne résiste pas à des sollicitations ins-

tinctives, à des impulsions qui l'entraînent à un acte odieux, ne doit pas présenter des tares ?

C'est à rechercher ces tares-là que nous nous appliquons ; et, quand nous les trouvons, c'est de notre devoir de les mettre en relief et de dire aux magistrats : « Prenez garde, à côté de cette intelligence si brillante dont vous constatez les effets, il y a un défaut d'équilibre mental qui appelle votre indulgence, votre pitié, et même quelquefois plus encore : l'ordonnance de non-lieu, la mise en liberté de l'individu. »

Je crois que sur ces questions nous sommes tous d'accord ; ce sont des questions de mesure, il n'est pas possible d'avoir une opinion absolue, formelle ; il n'y a que des faits individuels, et toutes les fois qu'un fait de cette nature, qui tranche sur une vie correcte pendant 25 ou 30 ans, nous est présenté, nous cherchons la raison de ce fait. Si nous la trouvons dans l'ordre pathologique, c'est notre devoir de le dire, et toutes les fois que nous rencontrons un fait pathologique à côté d'un acte délictueux ou criminel, nous devons nous efforcer de démontrer et de faire comprendre que l'individu n'est pas un criminel vulgaire, qu'on se trouve en présence d'une anomalie, et de demander qu'on juge l'anomalie, qu'on ne juge pas l'individu comme un être normal. C'est ce que disait tout à l'heure, avec tant d'autorité, M. le conseiller Petit.

M. TOMMY-MARTIN, *avocat à la Cour d'appel*. — L'anthropologie criminelle tend à établir, *a priori*, des catégories nombreuses d'irresponsables. Si cette science venait à progresser, la justice serait déchargée peu à peu des recherches les plus difficiles sur la responsabilité des inculpés. Cependant, il faudrait continuer à réprimer les perturbations sociales : le Code pénal aurait une base vraiment bien fragile, s'il n'y avait en lui, en nombre de cas, que la légitime défense de la société contre celui qui la trouble ; car, en l'absence de la responsabilité à graduer par le juge ou le juré, il n'y aurait plus d'autre règle que le tort causé à la société, et le mot de justice devrait être banni des tribunaux criminels.

M. le D<sup>r</sup> DE BEAUVAIS, *médecin en chef de Mazas*. — J'ai écouté avec le plus vif intérêt mon excellent ami, M. le D<sup>r</sup> Motet, si sympathique et si éloquent dans cette circonstance, et il me serait difficile de prendre la parole après lui. Vous parliez tout à l'heure du système Lavater ; je vais vous raconter à ce sujet presque une anecdote.

Le baron de Platel, Ignotus du *Figaro*, croyait d'une façon exagérée à ce système ; il se faisait fort de nous dire, en nous présentant des détenus d'après l'ensemble de leur physionomie, de leurs traits, de leurs regards, de leur langage, ce qu'ils étaient. Je l'ai introduit une fois dans la grande section des criminels de Mazas, ce qu'on appelle la 6<sup>e</sup> division. Nous avions là un nommé Lebiez, qui avait découpé une laitière par morceaux ; ce garçon était extraordinaire : bien, d'une physionomie très avenante, dessinateur distingué, c'était un étudiant en médecine ; je crois même qu'il avait fait quelque temps avant d'être mis en prison une conférence sur le darwinisme. Je le présentai à Ignotus sans le désigner.

Je choisis trois autres assassins à peu près aussi coupables que Lebiez, et je dis à Ignotus : Tenez, voici un jeune homme qui est arrivé dernièrement en prison, il m'a été signalé d'une façon toute spéciale, voulez-vous causer avec lui ?

M. le baron de Platel lui fait quelques questions ; celui-ci lui répond comme un homme du monde parfait, de l'équilibre le plus complet.

Quand M. de Platel eût fini, je lui dis : quel est le résultat de votre examen ? — Ce doit être un vulgaire criminel, il ne doit pas être bien coupable, je ne vois rien de spécial ni dans son attitude ni dans l'ensemble de ses traits. — Eh bien, lui dis-je, quand vous aurez une femme à faire couper en morceaux, vous n'aurez qu'à la lui adresser.

Un instant après, je lui présente un garçon vraiment superbe, bien tourné, le nez bien busqué, les cheveux blonds frisés, enfin presque un Adonis. Je dis à M. de Platel : Voici un autre garçon qui m'est aussi très recommandé.

Il le regarde, cause avec lui, le trouve parfaitement constitué, et répondant avec une douceur angélique. C'était un pédéraste, et de plus il avait étranglé une malheureuse vieille femme qui s'était donnée à lui.

Quand nous sommes sortis avec Ignotus, il était très revenu de son excessive confiance dans le système Lavater. J'ai terminé l'entretien par cette petite plaisanterie : Mon Dieu, écoutez, cher baron, je vous mettrais six hommes en chemise, d'un côté trois criminels, de l'autre trois parfaits honnêtes gens, je vous défie de vous en tirer. Voilà à quoi mène le système Lavater.

Je vous dirai franchement que moi, qui voit les criminels depuis longtemps, j'en ai trouvé très peu qui aient la face patibulaire.

J'aperçois ici un homme qui a une très grande expérience, M. le juge d'instruction Guillot, qui pourrait vous en dire autant. Cependant ceux qui sont depuis longtemps dans une profession comme la mienne et comme la sienne ont saisi certaines apparences ; quand on fait causer les gens on trouve des indices particuliers qu'on ne saurait définir nettement ni analyser, qui vous mettent sur la voie. Mais c'est comme le système Lombroso, il faut être bien prudent et ne pas s'aventurer dans des hypothèses dangereuses.

En somme je ne crois pas qu'on puisse dire d'une façon formelle si tel individu est un criminel, même avec les mesures que mon excellent et distingué collègue M. le D<sup>r</sup> Voisin a prises sur les criminels. Il est arrivé à cette constatation que les criminels avaient le cerveau plus développé que les gens de mœurs honnêtes, ce qui faisait dire à Victor Hugo que si les criminels employaient à faire le bien l'intelligence qu'ils emploient à faire le mal, ils accompliraient des choses remarquables.

M. GUILLOT, *juge d'instruction*. — Par nos fonctions, nous affirmons nos opinions ; si nous ne croyions pas à la responsabilité en principe, nous ne serions pas magistrats — du moins je parle pour moi ; — faire précéder l'examen judiciaire par l'examen médical ce serait intervertir les rôles et présumer *a priori* l'irresponsabilité quand c'est la responsabilité qui doit être supposée ; c'est une conviction très absolue s'appliquant sur l'expérience, que j'expose, et je crois inutile de développer cette simple mais très nette profession de foi (1).

M. LE PRÉSIDENT — M. le D<sup>r</sup> de Beauvais croit-il qu'il serait possible aux médecins d'ajouter au casier judiciaire des indications physiques ou intellectuelles de nature à aider la justice et que le temps nécessaire à leurs observations ne prolongerait pas infiniment les instructions ?

M. le D<sup>r</sup> DE BEAUVAIS. — Je crois que ces indications pourraient être d'une certaine utilité, mais pour nous ce serait une tâche bien délicate (outre que les instructions se trouveraient par là forcément très allongées).

Je vais vous citer un exemple, celui d'Anastay dont vous avez

---

(1) Elle se trouve magistralement développée dans le bel ouvrage de M. Guillot sur les prisons de Paris (*Bulletin*, 1890, p. 481). (N. de la Réd.)

tous le crime présent à la mémoire. Vous vous rappelez qu'on avait dit qu'il avait une affection du nerf optique et que cette altération était en rapport direct avec le cerveau : la presse s'était emparée de ce fait pour dire qu'il était irresponsable. Vous vous rappelez que son père avait même ajouté qu'après la mort d'Anastay il ferait examiner son cerveau pour prouver que son fils était atteint d'une affection cérébrale qui le rendait inconscient et irresponsable.

Je me souviens qu'à ce moment j'étais fort alarmé de cette irresponsabilité. N'étant pas ophtalmologiste, j'ai prié d'une façon officieuse un oculiste distingué de la faculté de Paris de vouloir bien examiner ce garçon. Il l'examina avec soin à l'ophtalmoSCOPE : il constata que les lésions étaient minimales, et, pendant cet examen, il eut l'idée de causer avec Anastay et de lui demander quelques renseignements.... Or, il paraît qu'il se livrait au coït d'une façon effrénée, et qu'il en était tellement affaibli que lorsque le matin il voulait remplir ses fonctions d'officier il en était presque incapable, ce qui s'explique par ses pertes séminales exagérées. Il ne pouvait même pas diriger ses soldats lorsqu'ils allaient à la cible, et c'est pour ce motif qu'il avait subi quelques punitions.

Il est certain que cet homme, par sa vie exagérée, par ses excès érotiques, au delà de toute expression, avait débilité son économie entière, et qu'il était appelé dans ces conditions particulières aux névropathes à commettre des actes que d'autres moins éternés n'auraient pas commis.

Eh bien, je crois qu'en causant avec les détenus, en obtenant d'eux certains renseignements, on pourrait, comme le font tous les médecins aliénistes qui sont consultés, se faire une opinion. Je voudrais à Mazas les avoir toujours à mes côtés ces spécialistes ; car nous avons souvent à traiter une question fort délicate pour les médecins : la simulation. Aujourd'hui encore je recevais du procureur de la République une note me parlant d'un détenu et me demandant s'il avait donné des signes d'aliénation mentale, afin de ne pas l'envoyer en Cour d'assises. J'étais tout étonné, car ce détenu était resté longtemps à l'infirmerie sans présenter aucuns troubles cérébraux, et je vous avoue que malgré mon âge et mon expérience je n'ai pas été aussi calme que j'aurais dû l'être et que j'ai dit brusquement à cet individu : Vous êtes un simulateur.

Cependant, si on se trompait en donnant de tels renseignements à la justice, on pourrait jouer un mauvais tour aux détenus. Or,

mon ami Motet le dira comme moi, dans de graves questions d'aliénation j'ai trouvé jusqu'à trois aliénistes d'un côté et trois aliénistes de l'autre ! (*Rires.*) Je ne dis pas cela pour mon ami Motet, mais le fait s'est passé dernièrement à l'occasion d'un grand procès et le présumé aliéné a été mis en liberté.

Dès lors, la question deviendrait très délicate, et je vous avoue que je ne voudrais pas être chargé dans ce cas d'ajouter quoi que ce soit au casier judiciaire. En effet, c'est un point qui demande une étude très approfondie, très attentive, très prolongée, et qui peut prolonger la détention de ces malheureux.

M. le D<sup>r</sup> MOTET. — Je suis très heureux d'avoir entendu mon ami de Beauvais vous exprimer avec sa grande expérience une opinion aussi d'accord avec la mienne.

Au Congrès de Bruxelles, la question a été posée de la nécessité de faire examiner tous les inculpés par les médecins avant de les livrer au juge, et je regrette que M. le D<sup>r</sup> Garnier vienne de partir, car c'est lui qui a proposé l'étude de cette question. Il s'appuyait sur ce fait, qu'il arrive à Paris qu'on lui renvoie à l'infirmerie du Dépôt des individus qui, pris en flagrant délit de vol par exemple, sont, dans les trois ou quatre jours qui suivent l'arrestation, condamnés, envoyés en prison, et sont par la suite reconnus atteints d'aliénation mentale, remis comme tels à l'infirmerie du Dépôt. M. Garnier avait relevé, de 1886 à 1890, 255 admissions à l'infirmerie du Dépôt d'individus ainsi condamnés; et il parlait de là pour dire que ces erreurs judiciaires, regrettables et inévitables, appelaient une modification dans l'état actuel des choses.

Au Congrès de Bruxelles, je n'ai pas pu m'empêcher de dire : D'abord, ce ne sont pas des erreurs judiciaires, car le fait matériel est constant; s'il y a une erreur, c'est sur la responsabilité de la personne qu'elle porte; or, cela n'est pas imputable au magistrat, et si vous mettez en présence la rapidité avec laquelle le jugement dans les flagrants délits est rendu et le bénéfice qu'en retire l'individu, puisque cette rapidité supprime pour lui une longue prévention, si, dis-je, vous mettez ce bénéfice incontestable en présence du petit dommage que peut subir un aliéné d'avoir été envoyé en prison pour retourner ensuite à l'infirmerie du Dépôt, il ne me semble pas qu'il y ait lieu de demander une chose aussi grave, aussi difficile, que l'examen de tous les inculpés arrêtés.

J'ai voulu me rendre compte du nombre de jugements qui avaient été prononcés pendant ces cinq années, et je n'ai eu qu'à

consulter la statistique de M. Yvernès pour voir qu'il y en avait eu 140.000 environ; or, sur ces 140.000 jugements, pour 255 individus seulement la peine aurait pu ne pas être appliquée. Véritablement la proportion de 0, 2 p. 1.000 est insignifiante.

Maintenant qu'il me soit permis de faire remarquer combien de pareils examens seraient difficiles. En effet, la moyenne des détenus qui sont au Dépôt oscille entre 600 et 700 par jour : comment voudriez-vous avoir des examens portant sur un nombre aussi considérable ? ... Il arrive tous les jours au Dépôt 200 nouveaux détenus qui devraient être examinés : or, à moins d'avoir une série de médecins ayant chacun leur jour, je ne vois pas comment on viendrait à bout de ce service !

Puis, dans quelles conditions se produirait un pareil examen ? Vous n'avez pas de renseignements sur les antécédents des individus, vous n'avez absolument que votre perspicacité pour vous diriger. Vous commetrez des erreurs, vous en commetrez plus, peut-être, que les magistrats. Enfin, vous déplacerez la responsabilité, ce sera le médecin qui deviendra en quelque sorte l'arbitre de ces individus.

J'avoue que pour ma part je ne demande pas qu'une pareille tâche nous soit imposée.

M. BOGELOT, *avocat à la Cour d'appel.* — M. le D<sup>r</sup> Motet nous disait tout à l'heure qu'il y avait des criminels qui certainement à un moment donné, par suite de leurs mauvaises habitudes, pouvaient avoir une impulsion, mais qu'on pouvait trouver trace dans leur cerveau ou dans leur pensée des lacunes qui, dans une certaine mesure, les rendraient irresponsables. Cependant, ne seraient-ils pas responsables pour s'être laissé entraîner sur une mauvaise pente ? Ainsi par exemple pour l'ivrognerie qui peut conduire au délire alcoolique, est-ce que l'individu n'a pas une part de responsabilité pour s'être laissé aller à l'alcoolisme qui plus tard a causé un désordre dans son cerveau ?

M. le D<sup>r</sup> MOTET. — La question que vous me posez est double et est très difficile à résoudre. Voici comment il faut prendre l'alcoolisme :

L'alcoolisme est d'abord un état certainement volontaire, provoqué, mais permettez-moi de vous dire que si vous voulez étudier toutes les questions qui se rapportent à l'alcoolisme il faudra d'abord étudier l'ivresse simple. Or, pour celle-là, il n'y a pas de

doute, les crimes ou les délits commis sous son influence sont punissables.

A côté, vous aurez l'ivresse pathologique. Si l'ivresse est pathologique, elle peut se présenter sous la forme de délire alcoolique aigu ou subaigu au cours duquel aucune responsabilité ne peut être encourue par l'individu qui a commis un crime dans cet état. Si vous allez plus loin et si vous passez à l'alcoolisme chronique, vous rencontrez des individus qui sont extrêmement difficiles à juger, parce que chez eux, suivant l'étendue des lésions, vous trouvez soit l'affaiblissement, soit la perte complète de l'exercice régulier et normal des facultés intellectuelles.

Il me serait très difficile de traiter la question de l'ivresse *ex abrupto*, parce qu'elle soulève des problèmes très graves, et très délicats.

Tout ce qui appartient à l'ivresse simple est punissable : plus punissable encore est le délit ou le crime dont l'ivresse a été le prétexte, c'est-à-dire quand l'individu est allé chercher dans la boisson l'appoint de détermination qui lui manquait. Mais le délit ne doit pas être puni lorsque l'individu a été surpris par l'ivresse ; je vais en citer un exemple.

Voici un garçon boucher : son patron le fait descendre à la cave et lui fait mettre en bouteilles une barrique de vin ; il est avec son patron, il ne boit pas et le patron ne boit pas non plus : cependant, le garçon est imprégné des vapeurs alcooliques, et il remonte. A peine arrivé dans la boucherie, un de ses camarades lui voyant l'air un peu alourdi, le plaisante : cet individu, empoisonné par l'alcool, sous l'influence toxique d'un agent qui ébranle son système nerveux et rompt son équilibre, sans autre provocation que celle-là, prend un couteau et en porte un coup dans le bras de son camarade. C'est là un fait pathologique ; l'ivresse a surpris l'individu ; il n'est pas responsable.

Eh bien, dans tout ce qui a rapport à l'ivresse, à l'alcoolisme, il faut bien déterminer l'état dans lequel l'individu se trouvait au moment où le crime a été commis. Il y a des difficultés énormes d'appréciation, mais on arrive à les vaincre par l'étude de la manière dont l'acte a été commis. Ainsi, un alcoolique, en plein délire alcoolique, ressemble à l'épileptique, il frappe n'importe qui et n'importe comment, il larde ses victimes de coups inutiles ; tandis que l'individu qui est un ivrogne d'habitude et qui a tué dans un accès de colère peut-être exagéré, peut-être même provoqué par l'ivresse, ne donne qu'un coup et part. Par conséquent,

c'est à la fois dans l'ensemble des faits qui ont précédé, suivi le crime, que la conviction du médecin doit se faire dans l'état d'alcoolisme proprement dit, léger ou profond de l'individu. Comme vous le disiez tout à l'heure, l'ivrogne qui a volontairement cherché l'ivresse peut être responsable dans une certaine mesure ; mais, là, où nous, médecins, nous ne pouvons plus dire qu'il est responsable, c'est quand l'intoxication alcoolique a été assez complète pour qu'il ne se dirige plus, ne s'appartienne plus, car alors c'est un malade.

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de l'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur *le pécule*, mais c'est une question trop intéressante pour que nous la commençons à cette heure. Je déclare la séance levée.